



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly tenue le 6 février 2012, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

La directrice générale mentionne que la séance est enregistrée et que l'enregistrement sera conservé dans les archives.

Le maire mentionne qu'il enregistre la séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2012-11 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h.

Sont présents : Ghislain Daigle, maire
Jean-Pierre Lacoursière, conseiller
Jacques Caron, conseiller,
Johanne Guimond, conseillère
Stéphane Dusablon, conseiller
Gilbert Lemelin, conseiller
Régis Lemay, conseiller

Trente et une personnes sont présentes à la séance.

Proposé par M. Régis Lemay, conseiller,
appuyé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,

il est résolu que la séance ordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Ghislain Daigle, maire.

Adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 février 2012
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2012

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Comptes à payer
- 3.2 Remerciement de M. Marc Bédard au sein du Service Incendie
- 3.3 Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter
- 3.4 Avis de motion (décrétant un règlement sur les fausses alarmes)
- 3.5 Achat de pinces de décarcération
- 3.6 Adoption du Règlement 2012-569 (sur la circulation)
- 3.7 Mandat à Laforest Nova Aqua – services professionnels (travaux supplémentaires)
- 3.8 Mandat à Laforest Nova Aqua – services professionnels (recherche d'eau, secteur 2A)
- 3.9 Vente pour taxes pour l'année 2012
- 3.10 Nomination d'un représentant municipal au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation
- 3.11 Dépôt du rapport de M. Yves Laframboise

4. URBANISME

- 4.1 Stationnements au 902-904, rue Normand
- 4.2 Avis de motion (modification du Règlement 98-383-1 sur les PIIA)
- 4.3 Avis de motion (modification du Règlement de zonage 97-367)
- 4.4 Avis de motion (modification de l'article 15 du Règlement 2003-466 sur les nuisances)
- 4.5 Acquisition du terrain adjacent aux lots 3 389 548 et 3 389 551





- 4.6 Adoption du premier projet de règlement (permettre l'usage 2612 dans la zone AAa 17)
- 4.7 Demande de permis de construction (4415, rue de la Promenade, propriété de M. Claude Grenier)
- 4.8 Demande de permis de construction (3894, chemin de Tilly, propriété de M. Carol Bourdages)
- 4.9 Adoption du deuxième projet de règlement (modifiant le Règlement de zonage pour la zone HRa 8)

5. QUESTIONS DIVERSES

- 5.1 Acceptation de l'offre de la Caisse Desjardins du Cœur de Lotbinière pour le Règlement 96-336
- 5.2 Acceptation de l'offre de la Caisse Desjardins du Cœur de Lotbinière pour le Règlement 96-345

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 février 2012

2012-12 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2012

Proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 février 2012.

Adopté à l'unanimité.

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2012

2012-13 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 JANVIER 2012

Proposé par M. Régis Lemay, conseiller,
appuyé par M. Jacques Caron, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2012.

Adopté à l'unanimité.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Comptes à payer

2012-14 COMPTES À PAYER

Proposé par M. Jacques Caron, conseiller
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller

il est résolu que le conseil municipal autorise les dépenses et le paiement des dépenses, dont les chèques portent les numéros 3835 à 3879 inclusivement et le chèque portant le numéro 1, les prélèvements automatiques portant les numéros PR 754 à PR 759 inclusivement, pour une somme totale de 106 288,39 \$, et des salaires et charges sociales qui totalisent la somme de 62 858,99 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

Adopté à l'unanimité.





3.2 Remerciement de M. Marc Bédard au sein du Service Incendie

2012-15 REMERCIEMENT DE M. MARC BÉDARD AU SEIN DU SERVICE INCENDIE

ATTENDU QUE selon le Règlement 2009-541 sur la protection et la sécurité contre l'incendie et le service de premier répondant, il est mentionné à l'article 6, paragraphe 6.1, point 6, qu'il faut résider ou travailler dans la municipalité, sur le territoire d'une municipalité voisine ou sur le territoire de toute municipalité sur lequel le service intervient en vertu d'une entente intermunicipale;

ATTENDU QUE M. Bédard ne réside pas ni ne travaille dans une des municipalités visées;

ATTENDU QUE selon ces critères, M. Bédard ne peut plus faire partie du Service Incendie de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly;

pour ces motifs,

proposé par M. Jacques Caron, conseiller,
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly remercie M. Marc Bédard de ses services.

Adopté à l'unanimité.

3.3 Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

2012-16 DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER

Je, Diane Laroche, directrice générale de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, certifie

- ☞ que le nombre de personnes habiles à voter sur le Règlement 2011-567 est de 1 355;
- ☞ que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 146;
- ☞ que le nombre de signatures apposées est de 0.

Je déclare

- que le Règlement 2011-567 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Diane Laroche
Directrice générale

Date

Proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

Il est résolu que le conseil municipal accuse réception du dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter.

Adopté à l'unanimité.





3.4 Avis de motion (décrétant un règlement sur les fausses alarmes)

Avis de motion est donné par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller, qu'à une séance ultérieure un règlement sera adopté par le conseil municipal sur les fausses alarmes.

3.5 Achat de pinces de décarcération

2012-17 ACHAT DE PINCES DE DÉCARCÉRATION

Proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu :

QUE le conseil municipal autorise l'achat de pinces de décarcération pour la somme de 14 395 \$ plus les taxes, le tout comme soumis lors de la séance de travail du 30 janvier 2012;

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la dépense.

La directrice générale certifie avoir les crédits dans le surplus accumulé.

Adopté à l'unanimité.

3.6 Adoption du Règlement 2012-569 (sur la circulation)

2012-18 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2012-569 (SUR LA CIRCULATION)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY
MRC DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT 2012-569

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.2) permet à la Municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous les véhicules lourds ou de certains d'entre eux;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;





ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 16 janvier 2012 par M. Gilbert Lemelin, conseiller;

pour ces motifs,

RÉSOLUTION 2012-18

proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par M. Jacques Caron, conseiller,

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., chap. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chap. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :





- chemin des Plaines, route de l'Érablière, route des Rivières Nord et Sud, chemin Bois-Clair, route de la Colline Nord et Sud, route des Bouleaux Nord et Sud et chemin Terre-Rouge.

Annexe au Règlement : un plan détaillé indiquant les chemins interdits et présentant le type ainsi que l'emplacement de la signalisation routière interdisant la circulation.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6

Le présent règlement est adopté conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 6 février 2012.

Diane Laroche
Directrice générale

Ghislain Daigle
Maire

Adopté à l'unanimité.

Voir annexe I.

3.7 Mandat à Laforest Nova Aqua – services professionnels (travaux supplémentaires)

2012-19 MANDAT À LAFOREST NOVA AQUA – SERVICES PROFESSIONNELS (TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES)

ATTENDU la résolution 2011-87 qui octroie à la firme Laforest Nova Aqua des services professionnels pour un suivi annuel de l'exploitation des puits municipaux P1 et P2;

ATTENDU QUE des travaux supplémentaires ont dû être réalisés;

pour ces motifs,

proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,
appuyé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal autorise une dépense supplémentaire et le paiement pour la somme de 2 642,38 \$ plus les taxes.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles dans le surplus accumulé.

Adopté à l'unanimité.





3.8 Mandat Laforest Nova Aqua – services professionnels (recherche en eau, secteur 2A)

2012-20 MANDAT À LAFOREST NOVA AQUA – SERVICES PROFESSIONNELS (RECHERCHE EN EAU, SECTEUR 2A)

Proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu :

QUE le conseil municipal octroie le mandat à la firme Laforest Nova Aqua pour une recherche en eau – secteur 2A – services professionnels, le tout conformément à ce qui a été soumis en date du 31 janvier 2012 dans l'estimation n° 2015 pour la somme de 1 347,47 \$ plus les taxes;

QUE le conseil municipal octroie le mandat au Groupe Puitbec pour un forage d'environ 150 mm de diamètre et d'une profondeur de 20 m, le tout conformément à ce qui a été soumis par courriel en date du 3 février 2012, pour la somme de 5 280 \$ plus les taxes;

QUE le conseil municipal accepte les soumissions et autorise le paiement des dépenses.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles dans le Règlement d'emprunt 2007-524.

Adopté à l'unanimité.

3.9 Vente pour taxes pour l'année 2012

2012-21 VENTE POUR TAXES POUR L'ANNÉE 2012

Proposé par M. Jacques Caron, conseiller,
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

il est résolu :

QUE le conseil municipal demande à la directrice générale, en date du 7 février 2012, de transmettre une lettre à tous les propriétaires qui ont des arrérages dans leur compte de taxes pour les années 2009, 2010 et 2011 et dont le montant est supérieur à 135 \$ au 15 mars 2011. On demande à la directrice générale d'indiquer aux propriétaires que leur compte porte intérêt à 12 % et que des frais de 15 \$ sont établis;

QUE la vente pour taxes occasionne des frais exigés par la MRC de Lotbinière;

QUE l'on transmette les dossiers de vente pour taxes à la MRC de Lotbinière, le 19 mars 2012, de toutes les propriétés dont le montant dû à la Municipalité est supérieur à 135 \$ et que, aux taxes 2009, 2010 et 2011, seront ajoutées celles de 2012.

Adopté à l'unanimité.

3.10 Nomination d'un représentant municipal au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation

2012-22 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

ATTENDU QUE le règlement de la Société d'habitation du Québec exige qu'un membre du conseil municipal siège au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation;





pour ce motif,

proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu :

QUE M. Jacques Caron, conseiller municipal, soit nommé comme représentant au conseil d'administration auprès de l'Office municipal d'habitation;

QUE le mandat se termine le 31 décembre 2013.

Adopté à l'unanimité.

3.11 Dépôt du rapport de M. Yves Laframboise

2012-23 DÉPÔT DU RAPPORT DE M. YVES LAFRAMBOISE

Proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal dépose le rapport de M. Yves Laframboise.

Adopté à l'unanimité.

Voir annexe II.

4. URBANISME

4.1 Stationnements au 902-904, rue Normand

2012-24 STATIONNEMENTS AU 902-904, RUE NORMAND

Proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par M. Jacques Caron, conseiller,

ATTENDU QUE le responsable de l'urbanisme a été mandaté pour appliquer les règlements municipaux;

ATTENDU QUE MM. Marc Bédard et Paul Bédard désirent que la Municipalité demande un avis juridique concernant l'application des articles 114 à 119 du Règlement de zonage 97-367;

ATTENDU QU' un avis juridique verbal a déjà été reçu et démontre que le Règlement de zonage 97-367 est clair et ne laisse pas place à interprétation différente;

ATTENDU QUE le conseil municipal, lors d'une séance de travail du mois de novembre 2011, a clairement identifié au responsable de l'urbanisme d'appliquer les règlements municipaux dans le dossier des stationnements au 902-904, rue Normand;

pour ces motifs,

il est résolu que le conseil municipal demande au responsable de l'urbanisme d'appliquer le Règlement de zonage 97-367 dans le dossier des stationnements au 902-904, rue Normand.

Adopté à l'unanimité.





4.2 Avis de motion (modification du Règlement 98-383-1 sur les PIIA)

AVIS DE MOTION (MODIFICATION DU RÈGLEMENT 98-383-1 SUR LES PIIA)

Avis de motion est donné par M. Régis Lemay, conseiller, qu'à une séance ultérieure, un règlement sera adopté par le conseil municipal visant à modifier le Règlement 98-383-1 sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA) de la Municipalité pour ajouter la propriété sise au 3934, chemin de Tilly dans l'annexe II (Liste des constructions d'intérêt patrimonial).

4.3 Avis de motion (modification du Règlement de zonage 97-367)

AVIS DE MOTION (MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367)

Avis de motion est donné par M. Gilbert Lemelin, conseiller, qu'à une séance ultérieure, un règlement sera adopté par le conseil municipal visant à modifier le Règlement 97-367 sur le zonage de la Municipalité au niveau du plan de zonage et des usages de la zone IBa 35 ainsi qu'à l'ajout d'une nouvelle catégorie d'usage liée aux activités agricoles et forestières.

4.4 Avis de motion (modification de l'article 15 du Règlement 2003-466 sur les nuisances)

AVIS DE MOTION (MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT 2003-466 SUR LES NUISANCES)

Avis de motion est donné par M. Jacques Caron, conseiller, qu'à une séance ultérieure, un règlement sera adopté par le conseil municipal visant à modifier l'article 15 du Règlement 2003-466 de la Municipalité pour limiter les nuisances de véhicules sur la voie publique et sur les stationnements municipaux.

4.5 Acquisition du terrain adjacent aux lots 3 389 548 et 3 389 551

2012-25 ACQUISITION DU TERRAIN ADJACENT AUX LOTS 3 389 548 ET 3 389 551

Une demande d'acquisition d'une parcelle de terrain sur le bord du fleuve Saint-Laurent a été déposée par la Municipalité au Centre d'expertise hydrique du Québec

- | | |
|-------------|--|
| ATTENDU QUE | l'emplacement visé est situé dans la rive du fleuve Saint-Laurent tel qu'identifié sur la carte graphique en annexe; |
| ATTENDU QUE | la demande vise l'acquisition d'une parcelle de terrain d'environ 92 m x 7 m nommé Seigneurie de Tilly au Registre du domaine de l'État; |
| ATTENDU QUE | la superficie visée est gazonnée et se situe au-dessus du mur de béton fédéral; |
| ATTENDU QU' | aucune dénaturation additionnelle de la rive ne sera engendrée par les travaux liés à cette demande; |
| ATTENDU QUE | la Municipalité désire donner un accès aux chalets par cet endroit; |
| ATTENDU QUE | la Municipalité a acquis les lots 3 631 921 et 3 631 922 afin d'accéder à la parcelle de terrain visée par cette résolution; |
| ATTENDU QUE | l'accès actuel par la côte de l'Église est dangereux pour la sécurité publique et privée; |
| ATTENDU QUE | le conseil municipal fait cette approche dans le but d'éviter les centaines de milliers de dollars à investir pour la reconstruction et la stabilisation de la côte de l'Église; |





ATTENDU QUE le conseil municipal mandate Zoé Eggena, responsable de l'urbanisme, pour faire le suivi de la demande auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec;

pour ces motifs,

proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,
appuyé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal fasse une demande auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec pour acquérir une partie de la Seigneurie de Tilly, propriété du domaine de l'État, tel qu'identifié sur la carte graphique en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Voir annexe III.

4.6 Adoption du premier projet de règlement de zonage (permettre l'usage 2612 dans la zone AAa 17)

2012-26 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE (PERMETTRE L'USAGE 2612 DANS LA ZONE AAa 17)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE « ENTREPRENEUR EN VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS » DANS LA ZONE AAa 17 AVEC UNE NOTE 1 LIBELLÉE COMME SUIT : USAGE DE SERVICE PUBLIC SEULEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de zonage 97-367, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;

ATTENDU QUE la Municipalité désire construire un garage municipal dans cette zone et que l'usage est présentement prohibé;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pas trouvé d'emplacement idéal dans les zones où l'usage était déjà permis;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 16 janvier 2012;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation aura lieu le 5 mars 2012, à compter de 20 h, dans la salle du conseil, située au 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly;

pour ces motifs,

proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,
appuyé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage 97-367, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.





ARTICLE 3

L'article 10 (tableau I) intitulé *Usages et bâtiments principaux permis par zone* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter le code 2612(1) (Entrepreneur en voirie et travaux publics) vis-à-vis la zone AAa avec une note (1) libellée comme suit : *usage de service public seulement*, le tout, dans le tableau prévu à cette fin.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le _____ 2012.

Ghislain Daigle
Maire

Diane Laroche
Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

4.7 Demande de permis de construction (4415, rue de la Promenade, propriété de M. Claude Grenier)

2012-27 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (4415, RUE DE LA PROMENADE, PROPRIÉTÉ DE M. CLAUDE GRENIER)

Une demande de rénovation de la propriété a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans un arrondissement patrimonial et n'a aucune valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE cette demande de permis de construction est assujettie aux dispositions du Règlement 98-383-1 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la zone CAf 205 identifiée sur le plan de zonage de la Municipalité;

ATTENDU QUE la demande vise à construire un solarium en cour arrière du bâtiment résidentiel d'une superficie de 20,06 m²;

ATTENDU QUE le solarium aura un revêtement de bardeau de vinyle imitant le bardeau de cèdre et des fenêtres en vinyle;

ATTENDU QUE la présente demande rencontre les objectifs du Règlement 98-383-1;

ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de rénovation de la propriété sise au 4415, rue de la Promenade, le tout conformément à ce qui a été soumis à la Municipalité;

pour ces motifs,

proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction pour les travaux au 4415, rue de la Promenade comme soumise à la Municipalité.

Adopté à l'unanimité.





4.8 Demande de permis de construction (3894, chemin de Tilly, propriété de M. Carol Bourdages)

2012-28 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (3894, CHEMIN DE TILLY, PROPRIÉTÉ DE M. CAROL BOURDAGES)

Une demande de rénovation de la toiture a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans un arrondissement patrimonial et a une valeur patrimoniale exceptionnelle;

ATTENDU QUE cette demande de permis de construction est assujettie aux dispositions du Règlement 98-383-1 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la zone CAc 118 identifiée sur le plan de zonage de la Municipalité;

ATTENDU QUE la demande vise à remplacer la toiture en tôle à baguettes par une autre neuve du même type, et ce, sans changer les dimensions ou la hauteur de celle-ci;

ATTENDU QUE la demande vise à remplacer le recouvrement de tôle à la canadienne des mansardes par un autre neuf du même type, et ce, sans changer les dimensions ou la hauteur de celui-ci;

ATTENDU QUE la présente demande rencontre les objectifs du Règlement 98-383-1;

ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accepter les présentes demandes de rénovation de la propriété sise au 3894, chemin de Tilly, le tout conformément à ce qui a été soumis à la Municipalité;

pour ces motifs,

proposé par M. Jacques Caron, conseiller,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction pour les travaux au 3894, chemin de Tilly comme soumise à la Municipalité.

Adopté à l'unanimité.

4.9 Adoption du deuxième projet de règlement (modifiant le Règlement de zonage pour la zone HRa 8)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY**

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE « LOISIR EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE » DANS LA ZONE HRa 8

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de zonage 97-367, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;

ATTENDU QU' un promoteur désire établir un terrain de camping dans la zone HRa 8;

ATTENDU QUE cet usage n'est pas permis dans cette zone;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 7 novembre 2011;





ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le journal local *Trait d'union* en date du 22 décembre 2011 et que trois personnes ont signifié leur désaccord;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu en date du 16 janvier 2012 et qu'environ 100 personnes ont manifesté leur intérêt;

pour ces motifs,

personne ne propose l'adoption du deuxième projet de règlement.

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage 97-367, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 10 (tableau I) intitulé *Usages et bâtiments principaux permis par zone* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter le code 65 (Loisir extérieur de grande envergure) vis-à-vis la zone HRa, le tout dans le tableau prévu à cette fin.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le _____ 2012.

Ghislain Daigle
Maire

Diane Laroche
Directrice générale

La proposition est rejetée.

5. QUESTIONS DIVERSES

5.1 Acceptation de l'offre de la Caisse Desjardins du Cœur de Lotbinière pour le Règlement 96-336

2012-29 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE LA CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DE LOTBINIÈRE POUR LE RÈGLEMENT 96-336

Proposé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,
appuyé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,

il est résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse Desjardins du Cœur de Lotbinière pour son emprunt du 6 février 2012 de 39 600 \$ par billet en vertu du Règlement d'emprunt 96-336, au pair, échéant en série cinq (5) ans comme suit :





6 000 \$	5,29 %	6 février 2013
6 300 \$	5,29 %	6 février 2014
6 500 \$	5,29 %	6 février 2015
6 700 \$	5,29 %	6 février 2016
6 900 \$	5,29 %	6 février 2017

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci;

QUE le maire et la directrice générale sont autorisés à signer lesdits billets.

Adopté à l'unanimité.

5.2 Acceptation de l'offre de la Caisse Desjardins du Cœur de Lotbinière pour le Règlement 96-345

2012-30 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE LA CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DE LOTBINIÈRE POUR LE RÈGLEMENT 96-345

Proposé par M. Jacques Caron, conseiller,
appuyé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,

il est résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse Desjardins du Cœur de Lotbinière pour son emprunt du 6 février 2012 de 13 900 \$ par billet en vertu du Règlement d'emprunt 96-345, au pair, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

2 100 \$	7,21 %	6 février 2013
2 200 \$	7,21 %	6 février 2014
2 300 \$	7,21 %	6 février 2015
2 400 \$	7,21 %	6 février 2016
2 400 \$	7,21 %	6 février 2017

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci;

QUE le maire et la directrice générale sont autorisés à signer lesdits billets.

Adopté à l'unanimité.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

- Demande d'information sur le dossier des stationnements au 902-904, rue Normand (point 4.1).
- Demande d'information sur le remerciement de M. Marc Bédard (point 3.2).
- Demande d'information sur l'avancement du dossier des îlots déstructurés.
- Demande d'information sur le rejet du deuxième projet de règlement (point 4.9) et ses répercussions sur d'autres commerces en zone agricole.





7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2012-31 LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par M. Jean Pierre Lacoursière, conseiller,
il est résolu que le conseil municipal lève la séance, il est 21 h 40.

Adopté à l'unanimité.

Je, Ghislain Daigle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Ghislain Daigle
Maire

Diane Laroche
Directrice générale

